

Conseil économique, social et environnemental régional

AVIS N° 2013-14

du 17 septembre 2013

relatif à

LA REVISION DE LA STRATEGIE REGIONALE EN MATIERE DE BIODIVERSITE

présenté au nom de la commission de l'Agriculture, de l'environnement et de la ruralité

par Micheline BERNARD HARLAUT et Bernard BRETON

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

JEAN-CLAUDE BOUCHERAT

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

#### Vu:

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme (articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants) ;
- ▶ le code de l'environnement, notamment ses articles L.371-1 et suivants, L332-1 à L332-27, L411-1 à L411-3, ses articles R332-30 à R332-48, R332-68 à R332-81, R.371-16 et suivants, R411-1 à R411-13, et les articles D 371-7 et suivants;
- la loi grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement :
- la loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des coilectivités territoriales ;
- les décrets d'application n° 2011-738 et 2011-739 du 28 juin 2011 relatifs au comité national et aux comités régionaux « trame verte et bleue » ;
- les rapports et délibérations du Conseil réglonal d'Ile-de-France relatifs à la protection de la biodiversité, dont, notamment :
  - o le rapport et la délibération n° CR 42-03 du 25 septembre 2003 relatifs à l'adoption de la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels et au règlement d'attribution des aides régionales,
  - o le rapport et la délibération n° CR 30-06 du 5 octobre 2006 relatifs aux nouvelles compétences régionales sur le patrimoine naturel d'Ile-de-France,
  - o le rapport et la délibération n° CR 45-07 du 27 juin 2007 relatifs à la stratégle régionale pour la biodiversité,
  - o le rapport et la délibération n° CR 37-07 du 27 juin 2007 relatifs à la politique régionale en faveur de l'éducation à l'environnement vers un développement durable ;
  - o le rapport et la délibération n° CR 110-07 du 25 octobre 2007 relatifs à l'approbation des statuts de NATUREPARIF,
  - o le rapport et la délibération du Conseii réglonai n° CR 90-07 du 25 octobre 2007 relatifs au programme régional agro-environnemental 2007-2013 révisé en CR n°16-12 du 16 février 2012,
  - o le rapport et la délibération n° CR 82-08 du 25 septembre 2008 relatifs à l'adoption du projet de Schéma directeur de la région lle-de-France,
  - o le rapport et la délibération n° CP 08-1283 du 27 novembre 2008 de la Commission permanente du Consell réglonal d'Ile-de-France adoptant le dispositif de classement des Réserves naturelles réglonales d'Ile-de-France et la convention de gestion type,
  - o ia convention entre la Région Ile-de-France et l'Agence des espaces verts n° CR 11-09 signée le 17 avril 2009,
  - o le rapport et la délibération du conseil régional N° CR 121-09 du 27 novembre 2009 relatifs à l'adoption de l'Agenda 21 lle-de-France,
  - o le rapport et la délibération du conseil régional n° CR 40-12 des 28 et 29 juin 2012 relatifs à la politique régionale de l'eau 2012-2016,
  - o le rapport et la délibération N° CR 81-12 du 25 octobre 2012 relatifs au projet du Schéma directeur de la Région IIe-de-France,
  - o le rapport et la délibération N° CR 42-12 du 22 novembre 2012 relatifs à la politique régionale énergie-climat,
  - l'arrêté conjoint du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et du Président du Conseil régional d'Île-de-France du 20 juiillet 2011 portant nomination des membres du Comité régional « Trames verte et bleue » d'Ile-de-France,
  - o le rapport et la délibération du conseil régional d'Île-de-France CR 79-12 des 27-28 septembre 2012 approuvant l'avant-projet de Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France,

- les rapports et avis du Conseil économique social et environnemental d'Ile-de-France relatifs à la protection de la biodiversité, dont, notamment :
  - o le rapport et l'avis sur « le devenir des espaces agricoles et naturels en zone périurbaine » présentés par Daniel DESWARTE au nom de la commission de l'Agriculture, de l'environnement et de la ruralité et adopté le 21 octobre 1999 en séance plénière,
  - le rapport et l'avis sur « la valorisation des espaces naturels et agricoles de la ceinture verte et des autres secteurs périurbains en lle-de-France » présentés par Jérôme REGNAULT au nom de la commission de l'Agriculture, de l'environnement et de la ruralité et adopté le 27 avril 2006 en séance plénière,
  - o l'avis relatif aux nouvelles compétences régionales sur le patrimoine naturel d'Ile-de-France présenté par Alain DEMAIZIERE au nom de la commission de l'Agriculture, de l'environnement et de la ruralité et adopté le 27 septembre 2006 en séance plénière,
  - o l'avis relatif à la Stratégie régionale pour la biodiversité en lle-de-France présenté par Michellne BERNARD-HARLAUT au nom de la commission de l'Agriculture, de l'environnement et de la ruralité et adopté le 19 juin 2007 en séance plénière,
  - o l'avis relatif à l'avant projet de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) présenté par Bernard BRETON au nom de la commission de l'Agricuiture, de l'environnement et de la ruralité et adopté le 18 septembre 2012 en séance plénière ;
- l'avis du 21 février 2013 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur le projet de Schéma régional de cohérence écologique;
- l'avis du 5 avril 2013 émis par l'autorité environnementale sur le projet de Schéma régional de cohérence écologique ;
- les avis émis par les collectivités, groupements de collectivités, établissements publics et syndicats énumérés par le troisième alinéa de l'article L.371-3 du code de l'environnement en réponse à la saisine conjointe par le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et le Président du Conseil régional d'Île-de-France du 21 décembre 2012 concernant le projet de Schéma régional de cohérence écologique;
- l'arrêté n° 2013114-0006 du 24 avril 2013 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de Schéma régional de cohérence écologique ;
- le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;
- ➢ le rapport n° CR 71-13 présenté par Jean Paul HUCHON Président du conseil régional d'Ile-de-France;
- > la lettre de salsine adressée le 10 juillet 2013 par le président Jean Paul HUCHON au président Jean Claude BOUCHERAT :

#### **ENTENDU**

- l'exposé de Mme Camille BARNETCHE, responsable de la préparation du rapport relatif à la révision de la stratégie de biodiversité à la Direction Aménagement durable du Conseil régional;
- les exposés de Micheline BERNARD-HARLAUT et Bernard BRETON, rapporteurs de la commission Agriculture, environnement et ruralité;

#### CONSIDERANT

- > que la coilecte des données relatives à la biodiversité est un travail de longue haleine qui doit être envisagé sur le très long terme ;
- > qu'avec seulement 0,43% de son territoire sous forte protection, l'Île-de-France dispose encore d'une marge de progression possible en termes de protection de ses espaces naturels ;
- > qu'une des caractéristiques des populations animales et végétales est leur variabilité dans le temps : en raison de phénomènes parfois inexpliqués, on observe des développements d'une espèce durant une année et leur quasi-disparition l'année suivante.

#### **EMET L'AVIS SUIVANT:**

### ARTICLE 1 : Enoncé de quelques principes généraux.

D'une manière générale, le CESER rappelle que la valeur de la biodiversité réside dans des processus complexes d'interactions et de fonctions entre les écosystèmes qui en font un tissu vivant nécessaire à l'équilibre de la planète. L'homme fait partie de cet ensemble. Il en est même le principal perturbateur tout en lui demeurant largement dépendant.

Il en résulte que toute perte de biodiversité est susceptible d'avoir de graves conséquences socioéconomiques aussi pour lui (exemple de la menace sur la poliinisation des végétaux par les abeilles). A contrario, une biodiversité en bon état de santé et de fonctionnement ne peut être, à tout point de vue, que bénéfique pour l'homme.

Pour ce qui est du cas particulier de l'Ile-de-France, le CESER reconnait que son poids démographique constitue sans aucun doute un handicap supplémentaire pour la préservation de sa biodiversité et oblige, de la sorte, à des politiques différentes que celles conduites dans les autres régions.

Il considère néanmoins que cet état de fait ne saurait, en aucune manière, l'exonérer des obligations auxquelles sont soumises toutes les autres régions françaises au sein de la démarche nationale en faveur de la biodiversité conduite notamment par la FRB (Fondation pour la recherche sur la biodiversité).

li rappelle que la diversité des sites et des territoires qui la composent oblige l'Île-de-France à une gestion différenciée de ces derniers.

Le CESER invite à toujours prendre en compte la dimension et les contraintes économiques dans les actions de préservation de la biodiversité.

# ARTICLE 2 : L'appréciation de la démarche du Conseil régional.

Le CESER approuve la démarche du Conseil régional qui confirme, au travers de ce rapport, son ambition de faire de l'Île-de-France une « écorégion ».

Il considère que ce rapport est un complément indispensable du SRCE. Il trouve que les enjeux de la biodiversité y sont clairement exposés et que les avancées réalisées depuis 2003 y sont présentées sans optimisme excessif.

Il apprécie la qualité du travail réalisé ces dernières années et en particulier la mise en œuvre d'un état des lieux aussi exhaustif que possible.

Il apprécie le fait que ce rapport s'efforce d'adopter une approche généraliste, et non uniquement naturaliste, c'est-à-dire une approche qui aborde les questions à la fois écologiques, économiques et sociales, tout en restant suffisamment compréhensibles pour tous.

Le CESER aurait toutefois souhaité que l'intérêt économique de la protection de la biodiversité y soit encore mieux mis en valeur. Il aurait notamment souhaité que soient mises en évidence les conséquences économiques sanitaires et sociales de l'atteinte à la biodiversité, par exemple dans le domaine de la prévention des inondations ou dans celui du maintien de la qualité de l'eau au travers de la protection ou de la remise en état des zones humides.

Le CESER regrette aussi que l'accent ne soit pas davantage mis sur les actions possibles ou mises en œuvre en milieu urbain. Il rappelle à ce titre que la zone dense abrite une population souvent peu informée des risques d'atteinte à la biodiversité.

Même s'il ne s'agit, le plus souvent, que du développement d'une « biodiversité ordinaire », il rappelle que les espaces qui la composent, si petits soient-ils, ont un rôle important à jouer en tant que zones refuges et zones relais dans le cadre de la création ou de la restauration de corridors écologiques favorisant la circulation des espèces.

Il encourage, par voie de conséquence, la multiplication des **opérations de « verdissement »** des zones urbaines ainsi que des zones d'activité (trame verte et bleue, infiltration des eaux de pluie, « verdissement » des toits, etc.),

Il approuve la politique conduite par la Région auprès des collectivités locales d'encouragement à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (objectif zéro phyto). Il rappelle néanmoins que les collectivités qui ont commencé de mettre en pratique cet objectif sont encore relativement peu nombreuses. (cf. enquête de NATUREPARIF publiée le 26 mars 2013).

Pour ce qui est de la « Charte régionale », le CESER regrette le caractère insuffisamment incitatif de certaines des propositions qui y figurent.

Il propose qu'un **inventaire des initiatives locales** soit mis en place de manière à mieux identifier les actions qui pourraient être soit généralisées ou modélisées soit pérennisées.

Il suggère qu'une plus grande publicité autour de ces initiatives soit envisagée (rôle de « vitrines »).

Il rappelle le rôle primordial de référence que constitue le jardin botanique du Muséum national d'histoire naturelle (jardin des plantes).

Le CESER demande à la Région de faire émerger davantage de porteur de projets qu'il ne s'en présente actuellement (145 porteurs de projets pour 430 dossiers ).

#### ARTICLE 3 : Préserver la biodiversité en « Grande couronne »

Le CESER rappelle que l'un des premiers facteurs de perte de biodiversité est la consommation des espaces agricoles, forestiers, naturels en Grande couronne.

Le CESER dénonce l'insuffisance de l'entretien d'un grand nombre de fossés situés le long des routes et qui, de ce fait, ne remplissent plus le rôle qu'ils jouaient autrefois de régulation des inondations ainsi que de pièges à fertilisants et à pesticides.

Le CESER souligne le danger pour la sécurité de la voierie que représente cette insuffisance d'entretien. Il invite les collectivités locales à reprendre en mains la fonction qu'elles assuraient autrefois dans ce domaine.

# ARTICLE 4: La formation et l'information des acteurs et du grand public.

Le CESER prend acte avec satisfaction des propositions du Conseil régional dans ces différents domaines.

Il souhaite que les publics concernés soient mieux définis et que soit davantage pris en considération l'ensemble de la population et non pas seulement les décideurs.

Il souhaite **que ne soient pas oubliées les populations dites « rurbaines »** qui, bien qu'étant situées en milieu rural, sont souvent très ignorantes des questions liées à la préservation de la biodiversité.

Le CESER souhaite que la connaissance de la biodiversité soit davantage prise en compte dans les programmes et activités scolaires. Il souligne l'intérêt de consacrer un temps d'éveil à la biodiversité dans les activités extrascolaires des élèves.

Dans les parcs municipaux et autres, il souligne l'intérêt de valoriser les « parcours d'initiation à la biodiversité » par la mise en piace de panneaux rédigés de façon claire et accessibles, surtout aux plus jeunes.

Vu le petit nombre de réponses enregistrées par l'enquête publique relative au SRCE, (1800 réponses et 93 collectivités) le CESER invite ses concepteurs à rédiger pour les prochaines fois des dossiers plus concis et plus clairs.

# ARTICLE 5 : L'implication des acteurs économiques et des associations.

Le CESER rappelle que seulement 1% des **grandes entreprises franciliennes** adhèrent à la « Charte de la biodiversité ». Il propose une concertation plus formelle et plus efficiente avec leurs représentants au sein des structures consulaires, par exemple.

Le CESER reconnaît **l'importance du travail des associations**, y compris locales, en faveur de la préservation de la biodiversité. Il souligne à ce titre l'importance du rôle des pêcheurs pour la sauvegarde de la qualité des eaux et des chasseurs dans la gestion des populations animales terrestres et des zones humides (lieux de repos des oiseaux migrateurs).

Il reconnaît le rôle important de NATUREPARIF qui permet une étroite collaboration entre chercheurs, élus, entreprises et associations et des échanges tant au niveau régional que national, voire international.

Le CESER rappelle que le SRCE est un document régional dont la portée juridique au niveau local est limitée. Aussi il invite la Région à transmettre une information claire et complète aux associations locales de défense de l'environnement afin qu'elles puissent jouer leur rôle de « sentinelle de la biodiversité » et de relais auprès de la population.

Il demande qu'une plus grande transparence permette de mieux allouer aides et subventions aux associations et organismes.

Le CESER remarque un déséquilibre entre investissement et fonctionnement dans le budget attribué par la Région à la préservation de la biodiversité.

# ARTICLE 6: Mieux faire connaître les actions conduites par les exploitants agricoles en matière d'agro écologie et créer un espace pilote

Le CESER souligne l'importance du rôle joué par i'agriculture spécialisée (maraîchers, horticulteurs, pépiniéristes) comme facteur de développement et de réintroduction de la biodiversité. Il demande à la Région de s'engager dans une politique active de soutien à ce secteur d'activité qui rencontre actuellement de graves difficultés.

Le CESER apprécie l'existence des conservatoires régionaux et souhaite que ceux-ci ne se cantonnent pas à un rôle de « musée » de la biodiversité mais participent à une meilleure connaissance de la biodiversité par le public ainsi qu'à un travail de réintroduction de la diversité des espèces végétales et animales.

Le CESER encourage les acteurs économiques et les associations à mieux faire connaître les actions conduites par les exploitants agricoles en faveur de la biodiversité (zones enherbées de bord de cours d'eau, haies, jachères, fossés,...). Il fait remarquer qu'à ce titre les activités en Ile-de-France de l'Observatoire agricole de la biodiversité (OAB) mériteraient d'être mieux connues et mieux mises en valeur.

Par ailleurs, le CESER soutient l'idée de la création d'un **espace pilote en matière d'agro écologie et d'accueil de la biodiversité agricole**, telle qu'elle est évoquée dans le « diagnostic de la biodiversité francilienne » qui a été rédigé sous la responsabilité de NATUREPARIF.

# ARTICLE 7 : L'importance de l'approche et des échanges interrégionaux.

Le CESER insiste sur l'importance des échanges et des recherches sur la biodiversité qui doivent être effectués dans un cadre interrégional et national.

# ARTICLE 8 : La nécessaire prise en compte du SDRIF et du projet de Grand Paris.

Le CESER souligne l'importance de la compatibilité du SRCE avec le SDRIF.

A l'instar du SDRIF, le CESER souhaite que le projet du nouveau Grand Paris prenne en compte la protection de la biodiversité dès la conception des premières nouvelles infrastructures (axes routiers, chemins de fer, zones d'activité) afin de diminuer au maximum leur impact sur les milieux et en particulier sur leur fragmentation. Se posent aussi les questions d'aménagement des infrastructures existantes.

ARTICLE 9 : La maîtrise du développement des espèces exotiques envahissantes et des espèces ordinaires porteuses de parasites et agents vecteurs de maladies.

Le CESER rappelle qu'au travers de ses ports et aéroports, de ses gares et de ses zones de logistique, le territoire de l'Ile-de-France constitue, de facto, une porte d'entrée importante pour les espèces exotiques envahissantes.

Par ailleurs, le CESER souligne les problèmes de santé publique susceptibles d'être posés par certaines espèces sauvages porteuses de parasites (exemple des renards) ou pathogènes (exemple de l'ambroisie).

Le CESER invite la Région, au travers notamment des travaux de NATUREPARIF, à organiser la connaissance et la maîtrise du développement des espèces invasives et des espèces porteuses de parasites. Cette surveillance semble d'autant plus importante en raison de la mondialisation des échanges et de l'évolution climatique.

Cette maîtrise passe tout d'abord par une information des acteurs (jardiniers, horticulteurs, animaleries,...) ainsi que du public et aussi par la mise en place d'un réseau de surveillance regroupant un grand nombre d'acteurs de tous niveaux : techniciens, gardes divers, naturalistes,... de manière à accélérer les réactions.

### ARTICLE 10 : la régulation des espèces ordinaires.

Le CESER rappelle que l'augmentation des populations de certaines **espèces ordinaires** animales ou végétales est susceptible d'engendrer des déséquilibres dans les trois piliers du développement durable et d'impacter également le volet économique.

Par exemple, l'accroissement incontrôlé des **populations de cervidés** peut avoir, dans certaines circonstances, un effet dévastateur sur la sylviculture, voire sur l'agriculture.

Il en va de même pour les **populations de sangliers** qui atteignent dans certains lieux, des volumes à la limite du soutenable.

Sans oublier les populations de pigeons ramiers qui peuvent être la cause d'importants dégâts dans les zones agricoles (cf. la récente étude de l'ONCFS d'Ile-de-France et de la Fédération des chasseurs).

Le CESER souligne la nécessité de gérer la démographie de ces populations en impliquant les différents acteurs concernés.

Par ailleurs, le CESER rappelle les difficultés engendrées par la prolifération des chardons des champs qui sont classés espèce invasive nuisible par arrêté ministériel.

#### ARTICLE 11: Remarques concernant la trame bleue

Le CESER rappelle que la directive cadre sur l'eau (DCE) n'impose pas de rétablir la continuité écologique des masses d'eau mais demande seulement qu'elle soit prise en compte lorsqu'elle est la cause de non atteinte du bon état écologique (cf. annexe 5 de la DCE).

Il souligne que les opérations envisagées dans ce cadre devraient systématiquement mesurer le rapport amélioration/coûts.

Il met en garde contre les **risques de dysfonctionnement entraînés par certains travaux** qui modifient les profils en long des cours d'eau stabilisés depuis un ou plusieurs siècles (certains barrages existent depuis plus de 5 siècles). Habitations et infrastructures risquent de pâtir de ces aménagements. Des solutions alternatives beaucoup moins onéreuses doivent pouvoir être trouvées.

Le CESER souligne le fait que cette approche n'empêche en rien l'amélioration des caractéristiques hydro morphologiques (lit, berges, écoulement) des rivières.